



Théorie de la guerre juste et balance du pouvoir en Europe

Simone Zurbuchen

Lumières.Lausanne | *Actes du colloque « L'Europe en province: la Société du comte de la Lippe (1743-1747) », Université de Lausanne, 25 et 26 juin 2009*

2013

ISBN 978-2-940331-40-6

Pour citer cet article :

Simone Zurbuchen, «Théorie de la guerre juste et balance du pouvoir en Europe », in Béla Kapossy, Danièle Tosato-Rigo et François Rosset (dir.), *L'Europe en province: la Société du comte de la Lippe (1743-1747). Actes du colloque organisé à l'Université de Lausanne du 25 au 26 juin 2009*, Lausanne : Lumières.Lausanne, 2013, url: <http://lumières.unil.ch/fiches/biblio/5687/>.

© Université de Lausanne. Tous droits réservés pour tous pays.

Toute reproduction de ce document, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en Suisse. Son stockage dans une base de données est strictement interdit.

Théorie de la guerre juste et balance du pouvoir en Europe

Simone Zurbuchen

Introduction

Lors de la VIII^e Assemblée de la *Société du comte de la Lippe* du 5 janvier 1743, les participants ont traité la question de savoir si un Etat était autorisé à faire la guerre à une Puissance voisine pour rétablir l'équilibre des puissances en Europe¹. La question est examinée dans le cadre de la théorie de la guerre juste, qui fournit un modèle de penser le problème de la guerre et de la paix au niveau des relations internationales. Les origines de la théorie de la guerre juste remontent au temps de Saint Augustin, c'est-à-dire à l'époque où le christianisme est devenu la religion officielle de l'Empire romain². Cette théorie est maintenue et développée au cours du Moyen Âge, puis reformulée par les juristes de la scolastique espagnole tardive. Les discussions au sein de la *Société du comte de la Lippe* nous rappellent que la théorie de la guerre juste continue à jouer un rôle important au sein de l'école moderne du droit naturel. On y compte les juristes protestants des XVII^e et XVIII^e siècles qui ont développé une théorie du droit naturel sur la base de la seule raison, indépendamment de la révélation divine. Les principaux représentants du droit naturel qui ont contribué au développement du droit des gens – dont le droit de la guerre fait partie – sont Hugo Grotius, Thomas Hobbes, Samuel Pufendorf, Christian Thomasius (et son école), Christian Wolff (et son école), ainsi qu'Emer de Vattel³. Etant donné que les traités de Wolff et de Vattel sur le droit des gens n'ont joué aucun rôle dans les débats de la *Société du comte de la Lippe*, ils ne seront pas pris en considération dans les réflexions qui suivent.

¹ Société du comte de la Lippe, « Assemblée VIII. La balance du pouvoir en Europe », in *Extrait des conférences de la Société de Monsieur le comte de la Lippe*, Lausanne, 05 janvier 1743, vol. 1, p. 91-111, cote BCU 2S 1386/1. Selon la transcription établie par Lumières.Lausanne (Université de Lausanne), url : <http://lumières.unil.ch/fiches/trans/426/>, version du 02.09.2013. Les membres présents lors de cette assemblée sont Charles-Guillaume Loys de Bochat, lieutenant baillival et juriste, Gabriel Seigneux de Correvon, boursier et juriste, Jean-François Dapples, professeur, Jonathan de Caussade, François de Seigneux, assesseur baillival, Jacques Bibaud, marquis du Lignon, Antoine Polier de Saint-Germain, conseiller, Jean-Philippe Loys de Cheseaux, astronome, et le comte Simon Auguste de la Lippe.

² Pour des précisions concernant l'origine de la théorie de la guerre juste ainsi que pour les éléments qui la composent, je renvoie à OREND, Brian, « War », in *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, url : <http://plato.stanford.edu/entries/war/#1>, version du 28.07.2005.

³ GROTIUS, Hugo, *De iure belli ac pacis* (1625), traduit en français par Jean Barbeyrac en 1724 ; HOBBS, Thomas, *De cive* (1651) ; PUFENDORF, Samuel, *De jure naturae et gentium libri octo* (1672), traduit en français par Jean Barbeyrac en 1706 ; THOMASIIUS, Christian, *Fundamenta juris naturae et gentium* (1705) ; WOLFF, Christian, *Jus gentium methodo scientifica pertractatum* (1740-1748, 8 vol.) et *Institutiones iuris naturae et gentium* (1750) ; VATTEL, Emer de, *Le droit des gens* (1758). La tradition écossaise du droit naturel, fondée par Gershom Carmichael, n'est pas prise en considération ici, parce qu'elle ne semble avoir joué aucun rôle dans les débats de la *Société du comte de la Lippe*.

La théorie de la guerre juste peut être caractérisée par deux, voire trois éléments qui la composent⁴ : 1) le droit de faire la guerre (*jus ad bellum*), comprenant les règles qui définissent les conditions légitimant un Etat de défendre ses droits par des moyens violents ou de faire la guerre à un autre Etat ; 2) le droit dans la guerre (*jus in bello*), comprenant les règles qui définissent les moyens qui peuvent légitimement être utilisés dans une guerre ; 3) le droit après la guerre (*jus post bellum*), comprenant les règles à suivre pour terminer une guerre et pour faciliter la transition de la guerre à la paix.

La question discutée par la *Société du comte de la Lippe* se situe dans le cadre du *jus ad bellum*, selon lequel la guerre est une action moralement justifiée, à la seule condition d'être entreprise pour une juste cause⁵. Le fait qu'un Etat soit autorisé à faire la guerre pour se défendre contre une injustice commise par un autre Etat n'est pas contesté. La question cruciale abordée par la *Société* est celle de savoir si une guerre préventive contre un Etat voisin, qui augmente sa puissance et risque d'opprimer un jour les Etats voisins plus faibles, est légitime. Cette question est étroitement liée à la théorie de l'équilibre des puissances (ou balance du pouvoir)⁶.

L'idée de la balance du pouvoir en Europe a joué un rôle important dans la période entre la paix de Westphalie et la Révolution française. Le XVIII^e siècle a même été considéré comme « l'âge d'or » de la balance du pouvoir⁷. Vers la fin du XVII^e siècle, la France devient le principal objet des inquiétudes des autres puissances européennes. La crainte que la monarchie française puisse s'ériger en monarchie universelle a été à son comble au moment où il devenait envisageable que les royaumes de France et d'Espagne allaient s'unir par voie de succession. La guerre de succession d'Espagne, qui s'est conclue avec la paix d'Utrecht en 1713, a été entreprise pour empêcher cette union. Dans le traité de paix signé à Utrecht, il est explicitement déclaré que celui-ci vise à établir et à stabiliser la paix et la tranquillité du monde chrétien par un juste équilibre des puissances. Au XVIII^e siècle, les souverains européens se sont souvent référés à l'idée de la balance pour orienter ou justifier leur politique internationale. L'Angleterre était le plus souvent considérée comme la puissance destinée à maintenir la balance.

La première formulation de l'idée de l'équilibre des puissances remonte au XV^e siècle, lorsque l'Empereur cesse de jouer un rôle important en Italie⁸. Les manœuvres politiques des républiques italiennes sont alors interprétées comme opérations de balancement. L'historien Francesco Guicciardini reconnaît à Lorenzo di Medici le mérite d'avoir poursuivi une politique d'équilibre. Mais il

⁴ Voir OREND 2005.

⁵ Outre le critère de la juste cause, d'autres critères doivent être satisfaits pour qu'une guerre puisse être qualifiée de juste, comme par exemple les critères de l'intention droite, de l'autorité appropriée et de la déclaration publique ainsi que le critère du dernier recours. Voir OREND 2005.

⁶ Dans cet article, les expressions « équilibre des puissances » et « balance du pouvoir » sont utilisées comme synonymes. Les participants de la *Société du comte de la Lippe* ont utilisé indifféremment les mots « équilibre » et « balance ». De nos jours, les deux termes ne sont pas interchangeables : le mot « équilibre » signifie « balance égale ». Voir à ce sujet : ARCIDIACONO, Bruno, « Sur la paix d'équilibre, ou paix polycratique », in *Cinq types de paix. Une histoire des plans de pacification perpétuelle (XVII^e-XX^e siècles)*, Paris : PUF, 2011, p. 75-200, ici p. 75-76.

⁷ SHEEHAN, Michael, *The Balance of Power. History and Theory*, London/New York : Routledge, 2000, p. 97. Pour la théorie de l'équilibre des puissances au XVIII^e siècle, voir également VAGTS, Alfred et Detlev F., « The Balance of Power in International Law : A History of an Idea », *The American Journal of International Law* 73/4, 1979, p. 555-580 ; KAEBER, Ernst, *Die Idee des europäischen Gleichgewichts in der publizistischen Literatur vom 16. bis zur Mitte des 18. Jahrhunderts*, Berlin : Alexander Duncker, 1907 ; LITTLE, Richard, *The Balance of Power in International Relations. Metaphors, Myths and Models*, Cambridge : Cambridge University Press, 2007 ; MAY, Niels F., « Eine Begründungsmetapher im Wandel. Das Gleichgewichtsdenkmal in der Frühen Neuzeit », in Heinz Duchhardt et Martin Espenhorst (dir.), *Frieden übersetzen in der Vormoderne. Translationsleistungen in Diplomatie, Medien und Wissenschaft*, Göttingen : Vandenhoeck & Ruprecht, 2012, p. 89-111 ; l'étude importante d'ARCIDIACONO 2011 n'a paru qu'après la rédaction de cet article.

⁸ Je n'aborde pas ici la question de savoir si, déjà dans l'Antiquité, l'idée de la balance du pouvoir jouait un rôle dans les réflexions politiques. Cette question a été soulevée par David Hume dans son essai « On the balance of power » (in *Political Discourses*, 1752). Voir à ce sujet l'étude de SHEEHAN 2000, p. 24-29.

semble qu'à cette époque-là, l'idée de la balance du pouvoir n'était pas encore liée au droit des gens. Le premier à faire de la balance un élément du droit des gens est Alberico Gentili que son traité *De iure belli libri tres* de 1598 a fait connaître⁹. Ce dernier constitue un point de référence important dans les débats postérieurs sur la légitimité d'une guerre préventive contre un Etat voisin qui augmente son pouvoir.

L'exposé de Charles-Guillaume Loys de Bochat

Dans la VIII^e Assemblée, le juriste Loys de Bochat¹⁰ est chargé d'exposer la teneur du débat. Avant d'entrer en matière, il propose une nouvelle méthode de procéder tout en respectant les règles de la *Société*. Il change la méthode suivie dans les assemblées précédentes à deux égards: 1. Au lieu de présenter un discours « en forme » – qu'il compare à un palais achevé et orné de tous les embellissements dont les règles de l'art permettent de l'enrichir – il ne présente qu'un plan. Pour se justifier, il avance deux arguments. Il ne serait premièrement pas capable de présenter un discours « en forme » ; deuxièmement, un discours « en forme » serait moins utile qu'un simple plan ; car le premier viserait à susciter de l'admiration, alors que le second vise à convaincre ou à éclairer par la force de l'évidence. 2. Au lieu d'exposer son propre sentiment dans le discours introductif, Loys de Bochat prévoit de n'exprimer son opinion qu'après avoir écouté les autres membres présents.

La plupart des intervenants critiquent ce changement de méthode. L'argument principal avancé est qu'une dissertation « en forme » aurait servi de leçon instructive, surtout à ceux qui ne sont pas spécialistes dans le domaine et qui n'ont pas encore eu le temps de réfléchir mûrement à la question. Le débat se développe néanmoins selon la méthode introduite et défendue par Loys de Bochat. Son exposé est suivi des prises de position de sept membres de la *Société*¹¹; le débat se clôt avec le jugement de son initiateur. Gabriel Seigneux de Correvon¹² – lui aussi juriste de formation – n'est pour sa part pas satisfait du débat. C'est pourquoi il soumettra à la *Société* des réflexions approfondies sur le même sujet sous forme écrite. Le secrétaire les reportera en lieu et place de la XXX^e Assemblée, qui aurait dû se tenir le 30 octobre 1743, mais qui est annulée, l'orateur étant absent.

Dans son exposé, Loys de Bochat commence par expliquer que, selon l'idée de la balance, il doit y avoir une certaine proportion entre la puissance de deux (ou plusieurs) Etats que l'on compare. Le maintien de la balance vise à empêcher qu'un Etat puisse agrandir son propre pouvoir à un degré tel qu'il serait en mesure d'opprimer et d'assujettir d'autres Etats comme bon lui semble. Se référant aux *Mémoires* de Guillaume de Lamberty¹³, il rappelle que le motif de la guerre commencée par les alliés

⁹ Alberico Gentili a étudié le droit à l'Université de Pérouse. Sa confession protestante l'oblige à fuir l'Italie et il séjourne d'abord à Tübingen et à Heidelberg avant d'être élu *regius professor of civil law* à l'Université d'Oxford en 1587. Son ouvrage principal est le *De iure belli libri tres* (1598).

¹⁰ Successeur de Jean Barbeyrac, Charles-Guillaume Loys de Bochat (1695-1754) est professeur de droit à l'Académie de Lausanne de 1718 (congé de 1718-1721) à 1741. Il enseigne le droit naturel et l'histoire. A partir de 1741, il occupe les postes de lieutenant baillival et de contrôleur général. – Ouvrages : *Mémoires critiques pour servir d'Eclaircissements sur divers points de l'Histoire ancienne de la Suisse* (1747-1749, 3 vol.); *Ouvrages pour & contre les services militaires étrangers* (1738), *Mémoires pour servir à l'histoire du différend entre le Pape et le canton de Lucerne* (1727).

¹¹ Celles de Gabriel Seigneux de Correvon, de Jean-Philippe Loys de Cheseaux fils, d'Antoine Polier de Saint-Germain, du baron Jonathan de Caussade, de Jean-François d'Apples, de Jaques Bibaud marquis du Lignon et de François Seigneux, assesseur baillival.

¹² Gabriel Seigneux de Correvon (1695-1775) est juge, boursier et banneret, auteur de traités de droit et de théologie, de traductions d'ouvrages allemands, anglais et italiens, ainsi que de poésies gracieuses. – Ouvrages : *Dissertatio inauguralis juridica De variis successionum in imperia generibus, deve successoris obligatione ex facto antecessoris / quam favente Deo [...] publico eruditorum examini ventilandam proponit, die [21.] Maii, 1717* ; *Les vœux de l'Europe pour la paix* (1760).

¹³ LAMBERTY, Guillaume, *Mémoires pour servir à l'histoire du XVIII^e siècle, contenant les négociations, traités, résolutions et autres documents authentiques concernant les affaires d'état*, La Haye : [s.n.], 1724-1740, 14 vol.

contre la France (guerre de succession d'Espagne, 1701-1713) était d'amoindrir l'immense pouvoir de cette couronne. Selon lui, le motif de cette guerre était la crainte de l'agrandissement excessif de la maison de Bourbon.

Loys de Bochat se propose ensuite de discuter de la question de savoir si les Etats sont autorisés, pour des raisons de droit, « à prendre les uns contre les autres toutes les mesures qu'ils jugent propres à empêcher l'agrandissement de leur puissance respective ». Pour répondre à la question, il examine les opinions de plusieurs auteurs qu'il regroupe dans deux camps. Dans le premier, il situe Grotius et Pufendorf, « ces deux restaurateurs du droit naturel », ainsi que leurs commentateurs, qui auraient unanimement partagé leurs positions. Selon Loys de Bochat, des citations pertinentes des deux auteurs montrent qu'ils seraient tous deux de l'avis que la seule raison qu'une puissance s'agrandit et se met donc en état de faire du tort à son voisin ne fournit pas une juste cause de guerre¹⁴.

Dans l'autre camp se trouvent Gentili, Hobbes et Gundling – des auteurs qui seraient connus pour avoir manifesté des points de vue opposés. Tout en admettant que, selon Hobbes, la seule espérance de pouvoir jouir de quelque sûreté et de pouvoir se conserver fournit une juste cause de guerre¹⁵, Loys de Bochat s'efforce de montrer, qu'au fond, les auteurs du deuxième camp s'éloignent très peu de la position de Grotius et de Pufendorf. Selon lui, le « sentiment commun » de la pluralité des jurisconsultes peut être établi sur la base d'une relecture des passages clé du *De iure belli* de Gentili. Loys de Bochat reconnaît que les explications dans le chapitre 14 du 1^{er} livre de ce traité semblent d'abord confirmer que Gentili autorise les Etats à prendre les armes contre un Prince pour la seule raison que l'accroissement de son pouvoir présent, ou à venir, est préjudiciable à ses voisins et le met en état de les opprimer. Dans ce contexte, l'autorisation de faire la guerre est justifiée par l'avantage qu'il y a d'agir de façon préventive plutôt que de subir et par l'impuissance où l'on peut se retrouver lorsqu'on n'a pas porté les premiers coups. Conformément à cet argument, Gentili aurait cité un grand nombre d'exemples de guerres, tirés de l'histoire ancienne et moderne, qui devaient être qualifiées de sages, quoiqu'elles ne fussent pas justes. Entre autres, Gentili se serait référé à la politique des Medicis visant à conserver l'équilibre des puissances en Italie.

Malgré les preuves du contraire qu'il apporte, Loys de Bochat insiste sur le fait que le sentiment de Gentili n'est point opposé à de celui de Grotius et de Pufendorf: « Car c'est par la conclusion qu'il faut juger du sentiment du juriste italien et non par les passages d'autres auteurs qu'il cite. » Dans le passage que Loys de Bochat cite par la suite, Gentili insiste en effet que sa conclusion – selon laquelle une défense qui prévient des dangers non seulement « médités et préparés », mais également « probables et possibles » serait justifiée – ne doit pas être prise à la lettre; cela reviendrait à prétendre qu'il est légitime d'avoir recours à la guerre dès qu'un Etat devient trop puissant, ce qui n'est pas conforme à ce qu'il voulait dire. Outre l'agrandissement du pouvoir d'un Etat (par succession ou par élection par exemple), « une autre raison doit être ajoutée pour des raisons de justice »¹⁶. Tandis que le chapitre de Gentili se termine avec cette remarque, Loys de Bochat explique quelles

¹⁴ Il cite les passages suivants : PUFENDORF, Samuel, *Le droit de la nature et des gens*, Amsterdam : Gerard Kuyper, 1706, livre VIII, chap. 6, § V, p. 424 : « A l'égard de la crainte ou de l'ombrage que donne la Puissance ou l'agrandissement d'un voisin, cette raison toute seule ne fournit qu'un juste sujet de guerre, que quand on a une certitude morale des mauvais desseins qu'il forme contre nous » ; GROTIUS, Hugo, *Le droit de la guerre et de la paix*, Amsterdam : Pierre de Coup, 1724, livre II, chap. 2, § XVII, p. 221 : « On ne doit nullement admettre ce qu'enseignent quelques auteurs, que selon le Droit des Gens il est permis de prendre les armes, pour affaiblir un Prince ou un Etat, dont la Puissance croit de jour en jour ; de peur que si on la laisse monter trop haut, elle ne le mette en état de nous nuire dans l'occasion. [...] Que l'on ait droit d'attaquer quelqu'un par cette seule raison qu'il est en état de nous faire lui-même du mal, c'est une chose contraire à toutes les règles de l'équité ».

¹⁵ Voir HOBBS, Thomas, *Du citoyen*, prés. et trad. par Philippe Crignon, Paris : GF-Flammarion, 2010, section I, chap. V, § 1. Edition originale en latin (1642, 1647) ; la première traduction française de Samuel Sorbière date de 1647.

¹⁶ Le chap. 14 du 1^{er} livre du *De iure belli* de Gentili est rendu de manière tout à fait correcte par Loys de Bochat.

autres raisons doivent concourir avec la crainte d'être opprimé un jour. Ce seraient des raisons telles que l'injustice faite ou préparée à l'égard de ses alliés; la défense de ses parents, de sa nation, de coreligionnaires ; ou encore l'obligation générale de secourir des opprimés ou d'arrêter le cours de la barbarie exercée par un Etat contre d'autres.

L'hypothèse avancée par Loys de Bochat, selon laquelle les auteurs des deux camps auraient tous été du même avis, est quelque peu étonnante si l'on admet que Grotius et Pufendorf se sont tous deux explicitement opposés à Gentili dans les passages cités par le juriste lausannois. Ils ne sont de toute évidence pas de l'avis qu'il faut juger cet auteur par la conclusion, mais plutôt par les arguments illustrés à l'aide d'exemples tirés de l'histoire ancienne et moderne. Tous deux insistent que la crainte d'être opprimé un jour par un puissant voisin ne justifie une juste cause de guerre « que quand on a une certitude morale des mauvais desseins qu'il forme contre nous »¹⁷. Ils défendent donc la position selon laquelle un danger « probable et possible » ne peut justifier une guerre préventive; seul un danger déjà « médité et préparé » autoriserait un Etat à avoir recours aux armes. Grotius et Pufendorf ne font d'ailleurs nullement allusion à l'idée de la balance du pouvoir en Europe. C'est Nicolaus Hieronymus Gundling, professeur de droit à l'Université de Halle, qui y consacre une étude en 1716¹⁸.

L'hypothèse de Loys de Bochat reste difficile à vérifier dans la mesure où il admet franchement qu'il n'avait pas sous la main le livre de Gundling, auteur qui aurait défendu les mêmes idées que Hobbes. Cela explique peut-être pourquoi les membres de la *Société du comte de la Lippe* n'ont pas donné suite à sa suggestion de concilier les avis des auteurs cités ou de les défendre contre les doctrines qu'on leur aurait faussement imputées. Par contre, ils se sont concentrés sur la question de savoir s'il était légitime de faire la guerre à un Etat voisin *pour la seule raison* qu'il s'agrandit et porte ainsi atteinte à l'équilibre des puissances en Europe.

Comme Loys de Bochat le constate en guise de conclusion, les membres de la *Société* défendent deux positions opposées. Une minorité – représentée uniquement par Antoine Polier de Saint-Germain – est de l'avis qu'il est légitime de faire la guerre à un Prince sous le seul prétexte qu'il augmente son pouvoir. La majorité des membres présents défend une position proche de celle de Grotius et de Pufendorf. Par la suite, on se limitera à présenter des arguments représentatifs avancés par les deux parties.

Les positions défendues dans le débat

Commençons par la position majoritaire qui reprend la stratégie argumentative esquissée par Loys de Bochat à partir des citations de Grotius et de Pufendorf. Cette stratégie se base sur une analogie entre l'état de nature parmi les individus et parmi les Etats souverains. Puisque dans l'état de nature chaque individu a le droit de se conserver, il a la liberté d'utiliser les moyens propres à pourvoir à sa conservation et à sa sûreté. Ce que chaque individu a la liberté de faire dans l'état de nature, les Souverains peuvent le faire les uns à l'égard des autres. Comme Loys de Bochat le soulignera, le droit des Etats de se défendre par la force des armes est toutefois limité au cas d'une injustice déjà commise ou préparée par un autre Etat. Il présuppose donc que, dans l'état de nature, les Etats sont, au même titre que les individus, soumis aux lois naturelles.

¹⁷ PUFENDORF 1706, VIII, 6, § V ; GROTIUS 1724, II, 22, § V.

¹⁸ Gundling fait des études de droit sous la direction de Christian Thomasius à l'Université de Halle, où il obtient son doctorat en 1703. Il est associé à l'école de Thomasius. Son étude sur l'équilibre des puissances, « Ob wegen der anwachsenden Macht der Nachbarn man den Degen entblößen könne ? », est parue pour la première fois en 1716, dans une collection d'articles intitulée *Gundlingiana*.

Dans la même ligne argumentative, plusieurs membres de la *Société* essaient d'expliquer pourquoi le seul objectif de maintenir ou de rétablir l'équilibre des puissances ne peut être une juste cause de guerre. Ils soulignent qu'il se présente à un Prince bien des occasions d'agrandir son pouvoir par des voies légitimes et sans « choquer la justice » (Seigneux de Correvon), par exemple par des successions ou des mariages, ou encore en développant l'économie. Jean-Philippe Loys de Cheseaux admet cet argument avec réticence en évoquant le fait que les lois de certaines républiques qui bannissent un citoyen dont le crédit ou les richesses se sont augmentés au point qu'on puisse craindre qu'il ne s'emparât de l'autorité souveraine, sont jugées légitimes¹⁹. Par contre, Jonathan de Caussade introduit un deuxième argument par analogie pour démontrer que, dans certaines conditions, un Etat a le droit de faire la guerre à un Prince qui fait des démarches pour s'agrandir « par des moyens de ruse et de finesse ». Puisqu'un homme qui soupçonne d'être attaqué sur son chemin par trois hommes est en droit de s'armer du secours d'un nombre égal d'hommes pour ne pas succomber aux coups de ses agresseurs injustes. De même, un Etat est autorisé à s'opposer à un Prince qui s'agrandit en formant des alliances avec d'autres Etats ou en rassemblant toutes les forces dont il a besoin pour se défendre. Jacques Bibaud, marquis du Lignon, va même plus loin quand il déclare qu'un Etat est en droit de faire des alliances non seulement défensives, mais offensives dès qu'un Prince s'est déclaré conquérant, « comme avait fait Louis XIV ».

La question cruciale abordée par les deux juristes de la *Société* est celle de savoir à quel moment on possède des preuves « moralement certaines » des mauvaises dispositions d'un Souverain qui augmente son pouvoir. On constate des différences d'interprétation entre les deux membres qui semblent témoigner d'une certaine rivalité. Loys de Bochat souligne d'abord que le Souverain a une obligation envers ses sujets de faire la guerre à une Puissance voisine, s'il le juge nécessaire, et qu'il a le droit d'être juge de sa propre cause. Ce n'est qu'en deuxième lieu qu'il faut prendre en compte ses obligations envers les autres Etats, qui n'autorisent le recours aux armes qu'à condition qu'un Etat dispose de preuves moralement certaines des mauvaises dispositions de la Puissance qui s'agrandit. Selon Loys de Bochat, c'est un concours d'indices qui donne lieu de croire que le Souverain en question a l'intention de nous agresser ou de nous assujettir. Nous avons donc le droit de prendre les devants si de tels projets parviennent à notre connaissance, si, par des intrigues, ce Souverain cherche à gagner d'autres Puissances à sa cause, ou lorsque, par sa conduite envers d'autres Etats, il a manifesté son ambition. Se référant de nouveau au *Droit de la nature et des gens* de Pufendorf, Loys de Bochat étend ensuite le droit d'entreprendre une guerre préventive au cas où d'autres Etats, auxquels nous sommes liés, risquent de devenir la proie d'une Puissance qui s'agrandit. L'extension de ce droit serait justifiée puisqu'on a lieu « vraisemblablement de soupçonner, que l'agresseur injuste, après avoir opprimé celui à qui il en veut à présent, se tournera contre nous, et fera servir la première victoire d'instrument pour une nouvelle ».

Seigneux de Correvon commence par souligner qu'il y a bien des moyens justes par lesquels un Prince peut s'agrandir et même devenir extrêmement puissant, par exemple par des héritages, par des alliances ou par des mesures favorisant les arts et le commerce de ses sujets. Ces réflexions le conduisent à se poser la question de savoir si l'idée de maintenir l'équilibre entre les Puissances est un objectif désirable et atteignable, ou s'il ne s'agit pas plutôt « d'une belle chimère » destinée à dissimuler la jalousie ou l'ambition. Malgré ces remarques critiques, Seigneux de Correvon qualifie de légitimes les vues de l'équilibre qui respectent les contraintes de la justice. Il recommande avant tout des moyens pacifiques pour faire contrepoids à une Puissance qui s'agrandit – des moyens tels que des alliances entre les Puissances plus faibles (à titre de ligues défensives) ou des traités directs avec

¹⁹ Le comte de la Lippe a compris Loys de Cheseaux d'une autre manière. Selon lui, Loys de Cheseaux est d'avis qu'il est légitime d'avoir recours à la violence pour borner l'autorité d'un Prince qui s'agrandit. Voir le compte rendu de la IX^e Assemblée.

la Puissance que l'on redoute, dans lesquels on stipule la sûreté désirée. En soulignant que la crainte, la défiance, les soupçons, et même certaines apparences, ne sont pas des motifs suffisants pour attaquer préventivement la Puissance que l'on craint, il restreint le droit de rétablir l'équilibre aux cas 1) où le Prince trop puissant devient tel « par des injustices » (comme par des guerres ou des conquêtes sans fondement) et 2) où il « montre évidemment par des actes non équivoques » qu'il a l'intention d'abuser de sa puissance.

Tandis que la majorité des membres de la *Société du comte de la Lippe* sont de l'avis que la seule crainte d'être opprimé un jour par une Puissance qui s'agrandit ne fournit pas une juste cause de guerre, Antoine Polier de Saint-Germain défend la position selon laquelle il est légitime d'attaquer un Prince pour la seule raison qu'il est trop puissant. Il justifie son point de vue par sa méfiance envers les Princes qui seraient soumis à des passions et des caprices et opprimeraient leurs sujets. Au lieu de faire appel à la disposition des Princes à respecter les règles de la justice dans leur conduite envers les autres Etats, Polier de Saint-Germain propose de juxtaposer l'intérêt propre des Etats à l'intérêt commun du genre humain et rappelle la maxime « *salus generi humani suprema lex esto* ». La stratégie d'argumentation adoptée par Polier de Saint-Germain est donc différente de celle des autres membres de la *Société*. Tandis que ceux-ci limitent le droit de faire la guerre par des critères de justice, Polier de Saint-Germain invoque un critère d'utilité. Puisque l'agrandissement d'une Puissance est nuisible au genre humain dans la mesure où celle-ci menace la paix et la sécurité communes, une guerre préventive contre des Princes toujours prêts à abuser de leur pouvoir est déclarée légitime.

Commentaire

Malgré les nombreuses protestations des membres de la *Société du comte de la Lippe*, on constate que le mode de procéder introduit par Loys de Bochat a servi de base pour engager un débat bien structuré sur la légitimité d'une guerre préventive contre un Etat qui augmente sa puissance. Par son exposition de la thématique, le juriste définit le cadre théorique du débat et permet ainsi aux membres de la *Société* de se prononcer sur la question précise de savoir si le seul motif qu'une Puissance s'agrandit est une juste cause de guerre. Si l'on se fie à l'étude d'Ernst Kaeber sur l'idée de l'équilibre européen et le droit naturel et des gens au XVIII^e siècle²⁰, le débat au sein de la *Société du comte de la Lippe* représenterait même les deux tendances majeures dans l'approche du problème de l'équilibre des puissances, qui se dégagent d'une étude plus étendue des traités issus de la tradition allemande du droit naturel moderne. Selon Kaeber, le recours à la théorie de la guerre juste d'un côté, la pondération de l'intérêt commun du genre humain et de l'intérêt propre des Etats de l'autre, étaient les stratégies les plus importantes pour justifier une guerre préventive contre un Etat qui augmente son pouvoir.

Il reste toutefois à constater que les membres de la *Société* n'étaient vraisemblablement pas en mesure de vérifier si Loys de Bochat avait raison de postuler que tous les juristes s'accordaient sur le fait que la seule crainte d'être opprimé un jour n'était pas une juste cause de guerre. S'ils avaient eu connaissance du traité de Gundling²¹, ils auraient constaté que la théorie de la guerre juste pouvait également servir de référence pour justifier une guerre préventive par la seule raison qu'un Etat

²⁰ Voir KAEBER, Ernst, «Das europäische Gleichgewicht und das natürliche Völkerrecht im 18. Jahrhundert», in KAEBER 1907, p. 143-153.

²¹ Le seul traité de Gundling dont Loys de Bochat avait connaissance était vraisemblablement la dissertation sur Hobbes. Voir note suivante.

augmente sa puissance. Le traité de Gundling est intéressant dans la mesure où le juriste de Halle défend une position que l'on qualifierait aujourd'hui de 'réaliste'. Se basant sur une théorie de l'état de nature à la manière de Hobbes²², Gundling engage une polémique contre les philosophes « de l'école » (« *Schul-Leute* ») qui s'adonnent à l'illusion qu'un Prince puissant adopte la raison ou le christianisme comme règle de sa conduite envers les autres Etats²³. Contre la prétention des philosophes d'être les seuls à « boire à la source de la vérité », il adopte l'attitude du sceptique Carnéade, qui envisage le monde non pas tel qu'il doit être, mais plutôt tel qu'il est réellement²⁴. Dans cette perspective, il défend l'argument selon lequel la crainte seule d'être opprimé un jour par une Puissance qui s'agrandit fournit à un Etat plus faible une juste cause de guerre.

Gundling désigne Grotius comme son adversaire principal, représentant le point de vue 'idéaliste' dont les doctrines les plus importantes auraient été reformulées par d'autres auteurs²⁵. Il présuppose que son adversaire admet qu'il est légitime d'avoir recours aux armes lorsqu'on est certain que la Puissance qui s'agrandit nous attaquera un jour. Dès lors, il ne s'agit que de discuter si celui qui dispose du pouvoir de nous opprimer le fera en effet²⁶. Gundling introduit deux arguments pour démontrer qu'il serait naïf de compter sur les bonnes intentions d'un Prince puissant. Le premier argument se réfère au motif principal qui pousse les peuples ou les Etats à agir. Selon Gundling, les peuples, les Princes ou les Rois sont guidés par leurs désirs naturels illimités, c'est-à-dire par leur avarice et leur ambition. Il s'ensuit nécessairement que celui qui dispose du pouvoir d'opprimer un autre peuple n'hésitera pas à le faire. C'est pourquoi la crainte d'être opprimé par un Prince puissant n'est pas incertaine, mais certaine. Et puisque la certitude d'être attaqué un jour sert de juste cause de guerre, il est légitime de prendre les devants d'une Puissance voisine qui s'agrandit²⁷.

Après avoir posé cet argument de base, Gundling examine plus en détail la proposition de ses adversaires de limiter les actions des Princes dans l'état de liberté naturelle par la raison ou le christianisme. Après avoir soumis ce sujet à une vaste réflexion, que je ne vais pas retracer ici, Gundling admet qu'il n'est pour le moins pas impossible qu'un Potentat puissant soit animé par des sentiments pacifiques. Mais il insiste que cela seul ne permet pas de croire qu'il restera fidèle à ces principes dans sa conduite envers ses voisins. De plus, rien ne garantira que son successeur fera de même²⁸. Même si l'on ne conteste à personne la raison et le christianisme, il se posera toujours la question de savoir si et comment un Prince s'en sert et s'il ne cherche pas à cacher ses ambitions. Dans ce contexte, Gundling introduit le deuxième argument pour prouver qu'il serait faux d'attribuer aux Princes *in abstracto* toutes les vertus raisonnables et chrétiennes. Pour ne pas être obligé d'exclure qu'un Prince puisse à l'occasion être guidé par la raison ou le christianisme, il propose de considérer sa conduite sous deux aspects : le Prince peut respecter la raison ou la religion dans ses relations à ses sujets, sans pour autant s'y tenir dans ses relations avec les Princes voisins²⁹. Cette distinction permet à Gundling de confirmer son premier argument selon lequel la crainte du plus faible d'être opprimé un jour par une Puissance qui s'agrandit doit être qualifiée de certaine.

²² Dans le premier paragraphe de son étude sur la balance du pouvoir, Gundling renvoie à sa dissertation sur l'état naturel de Hobbes : *Status Naturalis Hobbesii In Corpore Iur. Civ. Defensus et Defendendus* défendue par Georgius Carolus Volckamer sous la présidence de N. H. Gundling, publiée en 1706 à Halle.

²³ GUNDLING, Nicolaus Hieronymus, « Ob wegen der anwachsenden Macht der Nachbarn man den Degen entblößen könne ? », in *Gundlingiana*, 5^e pièce, Halle : Renger, 1716, § XXV.

²⁴ *Ibidem*, § XXIX.

²⁵ *Ibidem*, § IV.

²⁶ *Ibidem*, § V-VI.

²⁷ *Ibidem*, § VIII.

²⁸ *Ibidem*, § XXII.

²⁹ *Ibidem*, § XXIII.

En guise de conclusion, Gundling souligne la différence qu'il y a entre la conduite d'un homme privé et celle d'un Prince responsable de toute une nation. Puisque ce dernier cesse en effet d'être Prince s'il perd son territoire et ses sujets, il ne peut courir le risque de commettre une faute. S'il s'agit de la sécurité de toute une nation, il vaut donc mieux se fier à la fortune incertaine de la guerre au lieu de faire confiance à ses ennemis qui seraient fortifiés par notre hésitation³⁰.

Même si le traité de Gundling témoigne d'un esprit polémique, il aurait mérité d'être pris en considération par les membres de la *Société du comte de la Lippe*. Car il montre clairement que la tentative de Loys de Bochat de concilier les auteurs des deux camps était vouée à l'échec. La position selon laquelle la seule raison qu'une Puissance voisine s'agrandit est une juste cause de guerre pouvait à toute évidence être défendue et sur la base d'un argument d'utilité et dans le cadre de la théorie de la guerre juste.

Coordonnées de l'auteur

Simone Zurbuchen
Professeure de philosophie moderne et contemporaine
Université de Lausanne
simone.zurbuchenpittlik@unil.ch

³⁰ *Ibidem*, § XXVII.

Bibliographie

Littérature primaire

GROTIUS, Hugo, *Le droit de la guerre et de la paix*, Jean Barbeyrac (trad.), Amsterdam : Pierre de Coup, 1724.

GUNDLING, Nicolaus Hieronymus, praes., *Status Naturalis Hobbesii In Corpore Iur. Civ. Defensus et Defendendus*, resp. Georgius Carolus Volckamer, Halle : Zeitler, 1706.

GUNDLING, Nicolaus Hieronymus, *Historische Nachricht von der Graffschaft Neufchatel und Valengin, worinnen die Ursachen angezeigt werden, warum Se. Königl. Maj. von Preussen d. 3. Nov. 1707 davon in Possession gesetzt ist*, Franckfurt & Leipzig : Zimmermann, 1707.

GUNDLING, Nicolaus Hieronymus, « Ob wegen der anwachsenden Macht der Nachbarn man den Degen entblößen könne ? », in *Gundlingiana*, 5^e pièce, Halle : Renger, 1716, p. 379-416.

HOBBS, Thomas, *Du citoyen*, prés. et trad. par Philippe Crignon, Paris : GF-Flammarion, 2010. - Edition originale en latin (1642, 1647) ; la première traduction française de Samuel Sorbière date de 1647.

LAMBERTY, Guillaume, *Mémoires pour servir à l'histoire du XVIII^e siècle, contenant les négociations, traités, résolutions et autres documents authentiques concernant les affaires d'état*, La Haye : [s.n.], 1724-1740, 14 vol.

PUFENDORF, Samuel, *Le droit de la nature et des gens*, Jean Barbeyrac (trad.), Amsterdam : Gerard Kuyper, 1706.

Littérature secondaire

ARCIDIACONO, Bruno, « Sur la paix d'équilibre, ou paix polycratique », in *Cinq types de paix. Une histoire des plans de pacification perpétuelle (XVII^e-XX^e siècles)*, Paris : PUF, 2011, p. 75-200.

KAEBER, Ernst, *Die Idee des europäischen Gleichgewichts in der publizistischen Literatur vom 16. bis zur Mitte des 18. Jahrhunderts*, Berlin : Alexander Duncker, 1907.

LITTLE, Richard, *The Balance of Power in International Relations. Metaphors, Myths and Models*, Cambridge : Cambridge University Press, 2007.

MAY, Niels F., « Eine Begründungsmetapher im Wandel. Das Gleichgewichtdenken in der Frühen Neuzeit », in Heinz Duchhardt et Martin Espenhorst (dir.), *Frieden übersetzen in der Vormoderne. Translationsleistungen in Diplomatie, Medien und Wissenschaft*, Göttingen : Vandenhoeck & Ruprecht, 2012, p. 89-111.

OREND, Brian, « War », in *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, url : <http://plato.stanford.edu/entries/war/#1>, version du 28.07.2005.

SHEEHAN, Michael, *The Balance of Power. History and Theory*, London/New York : Routledge, 2000.

VAGTS, Alfred et VAGTS, Detlev F., « The Balance of Power in International Law : A History of an Idea », *The American Journal of International Law* 73/4, 1979, p. 555-580.